Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

SIAEPA de Langoiran

PROCÈS-VERBAL
Réunion du 23 JUIN 2026

CONTACT@SIAEPA-LANGOIRAN.FR
WEB; https://siaepa-langoiran.fr

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres concernés par la délibération : 14
Présents : 9
Votants : 13

L'an deux mille vingt six
Le 23 juin
le Comité Syndical dûment convoqué en session ordinaire à la mairie de Lestiac sur Garonne, sous la présidence de Mr CARTEAU Roger.
Date de la convocation : Le 16 juin 2026

PRÉSENTS: M Bomont, M Carteau, M Bouchardeau, M Moncla, M Marques, Mme Sajous, M Ciotta, M Cordier, M Soissan, Mr Verdier arrivé à 19H00.
Délégués CDC Convergence Garonne pour le service de l'ANC : M Bomont, M Carteau.
POUVOIR: M Verdier donne pouvoir à M Ciotta, M Gonthier donne pouvoir à Mme Sajous remplacente de Mme Lacoste, Mr Larret donne pouvoir à Bouchardeau. M Layrisse donne pouvoir à M De Soissan
EXCUSES: M Layrisse, Mm Lacoste, M Larret, M Gonthier
ASSISTAIT A LA RÉUNION : Mr Sili , secrétaire du Syndicat
SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Mr Moncla

Information:

Délégués représentants de la CDC Convergence Garonne à L'ANC pour Lestiac sur Garonne et Paillet.

Lors de notre réunion d'installation, le 22 avril 2026, La CDC n'avait pas encore désigné ses délégués Titulaires et suppléants sur proposition des communes. Ce n'est que le 29 mai 2026, Délibération D2026-075 que la CDC a validé les délégués des communes au SIAEPA. Soit les mêmes délégués que ceux qui siègent déjà au comité syndical mais il manque des suppléants à Paillet. Même représentativité que en 2021 après l'adoption des statuts du SIAEPA suite à la prise en compte de l'ANC par la CDC.

Même délégués pour la représentativitée des 3 services et de chaque commune.

*Paillet, commune (EAU, AS COL) 2 titulaires 2 supléants

Convergence Garonne (ANC) 2 titulaires 2 supléants

*Lestiac sur Garonne, commune (EAU, AS COL) 2 titulaires 2 supléants

Convergence Garonne (ANC) 2 titulaires 2 supléants

Par courriel du 7-06-2026, la CDC nous informe que la Préfecture lui signale que la délibération D2026-075 est entaché d'illégalité. Elle sera revotée lors de la prochaine réunion de la CDC, le 24-06-2026.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

La Préfecture au vue de nos Statuts considère que la CDC est représentée par 2 délégués titulaires et 2 suppléants au SIAEPA(Article 5 des statuts).

En fait, La Préfecture ne prend pas en compte l'article 1 du statut du 17-02-2021 qui indique que la CDC se substitue aux deux communes (Paillet et Lestiac sur Garonne) pour l'ANC.

Il nous faudra prochainement procéder à une modification des statuts: Adressage, précision Article 5.

Délibération 2026-024– Validation du procès-verbal de la réunion du 22 avril 2026

Nombre de membres concernés par la délibération : 18

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 22 AVRIL 2026 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-025 – PORTANT CRÉATION D'UN CONTRACTUEL PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

a. Considérant qu'en raison de la continuité du service public, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de responsable à temps non-complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17 heures 30 minutes dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique à savoir, un contrat d'une durée de 2 mois à compter du 13 juin 2026 et jusqu'au 13 août 2026, suivi d'un contrat contractuel permanent de 3 ans renouvelable une fois.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré le comité syndical adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés la délibération.

DÉCIDE ;

La création au tableau des effectifs d'un emploi contractuel permanent sur le grade d'attaché catégorie A de responsable pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet indice brut de 653 et majoré de 550 ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 17 heures 30 minutes.

b. L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

c. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 13 juin 2026.

Le Président,

d. Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération 2026-026 – Portant création au tableau des effectifs d'un emploi à durée déterminée d'un contractuel permanent

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

Dans un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

(Article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique)

Le Conseil Syndical,

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant) ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps complet / temps non complet chargé de la responsabilité d'un Syndicat d'adduction de l'eau.

Vote ; Pour : 11 voix
Contre : 1 M Moncla
Abstention ; 1 M Cordier

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré le comité syndical adopte à la majorité de ses membres présents et représentés la délibération, seul Mr Moncla votre contre, et Mr Cordier s'abstient.

DÉCIDE

- La création à compter du 14 août 2026 au tableau des effectifs d'un emploi à durée déterminée permanent d'un responsable pour une période déterminée de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans allant jusqu'au 14 août 2029, correspondant au grade d'Attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A, pour 17 heures 30 minutes hebdomadaires (jusqu'à 35 heures), renouvelable une fois.

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour création de poste pour le service public.
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier de 3 ans dans le même poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché catégorie A, par référence à l'indice brut 653, indice majoré 550, terminal de la grille indiciaire des attaché) et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du (le cas échéant) ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

  Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les dispositions de la partie réglementaire du titre III du livre 3 du Code Général de la Fonction Publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

- informe que la présenté délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (5) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Lestiac sur Garonne,

PUBLIÉE LE :

Le 23/06/26,

Le Président,

(1) L'emploi permanent est par nature destiné à être occupé par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire. Cette délibération a pour objet de préciser la faculté de pourvoir cet emploi par un agent contractuel.

(2) Ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

(3) Exposer le(s) motif(s) du recours à un agent contractuel (préféré au recrutement d'un fonctionnaire). Il pourra s'agir par exemple de la volonté d'un recrutement de proximité, de l'incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps, d'un appel à candidature resté infructueux.

(4) Mentionner, le cas échéant, les conditions particulières exigées des candidats comme un niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle.... S'agissant d'un emploi permanent, une référence aux conditions requises pour l'accès aux grades équivalents de la fonction publique territoriale (diplômes) est possible.

(5) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Délibération 2026-027 – DM BUDGET SPANC 70525 – VIREMENT DE CRÉDIT

Nombre de membres concernés par la délibération : 12

Cette délibération concerne la participation de l'ANC au budget de fonctionnement du service de l'EAU suite à une modification du numéro de compte, il convient de procéder à la DM suivante sur le BP du SPANC.

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 62871	11 557,92		
D F 65 6541		57,92	
D F 65 6588		11 500,00	

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

Détail par section ;

		Investissement	Fonctionnement
DEPENSES	OUVERTURE		11 557,92
	RÉDUCTION		11 557,92
EQUILIBRE	OUV-RED		

Équilibre ;

Solde Ouvertures	11 557,92
Solde Réductions	11 557,92
Ouv. - Réd.	

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte la DM à l'unanimité.

Arrivé de Mr Verdier 19H00

Délibération 2026-028 – ACTUALISATION DES CHARGES ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Nombre de membre concernés par la délibération : 14

Convention de mise à disposition
de locaux
Entre les soussignés
La Commune de Lestiac-sur-Garonne, sise en l'hôtel de ville, 45 chemin de l'Eglise, 33550 Lestiac-sur-Garonne, représentée par M. Daniel BOUCHET, Maire, agissant ès qualités au nom de la commune de Lestiac-sur-Garonne, en vertu de la délibération 2026-017 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;
Dénommée « la Commune » ou « le bailleur »,
D'une part,
Et
L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Langoiran représenté par M. Roger CARTEAU, Président, agissant en vertu de la délibération ***;
Dénommé « l'occupant » ou « le preneur »,
D'autre part,
Il est préalablement exposé :
Créé en 1949, le SIAEPA est l'outil dont se sont dotées les collectivités de la région de Langoiran pour la gestion de l'eau potable, des assainissements collectif et non collectif.
Dans le cadre de ses missions et de son activité, le syndicat avait souhaité en 2023 pouvoir disposer d'un bureau administratif au profit de son siège social et de son secrétariat, lequel serait un interlocuteur privilégié pour les collectivités adhérentes au SIAEPA.
Dès lors, vu qu'aucune commune adhérente au SIAEPA ne s'était prononcée favorablement et qu'au regard de ces fonctions particulières, qui nécessitent une proximité réelle et effective, la commune de Lestiac-sur-Garonne a pu considérer qu'il était possible d'accorder au SIEAPA, une mise à disposition de locaux et services, au sein de la mairie. 2
Ceci rappelé les parties conviennent :
Article 1er : DÉFINITION DE L'OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet, conformément aux articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de définir les modalités d'occupation privative par le SIAEPA des locaux tels que listés à l'article 2 des présentes, constituant des locaux du domaine public communal, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.
Article 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

1- Désignation
La Commune de Lestiac-sur-Garonne met à la disposition exclusive de l'occupant un bureau d'environ 24 m² et un local borgne d'environ 4,5 m² (archives) situés au premier étage de la mairie, 45 chemin de l'église, 33550 Lestiac-sur-Garonne.
Le bâtiment est constitué de telle façon que l'accès à ces locaux ne répond pas aux normes PMR.
L'étroitesse de l'escalier ne permet pas d'assurer sereinement l'évacuation des lieux, aussi la capacité d'accueil du bureau est limitée à 3 personnes.
La commune pourra autoriser l'utilisation de la salle du conseil municipal après consultation préalable des communes membres du syndicat, dans un souci d'équité territoriale et de rotation des lieux de réunion
La réception du public du SIAEPA s'organise directement par le syndicat.
Le bailleur met également à disposition de l'occupant des parties communes (parking, couloirs, tisanerie, toilettes) partagées avec les salariés(e)s et les élu(e)s de la commune.
2- État des lieux
Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise d'effet de la présente mise à disposition, et à son issue, lors de la libération des locaux.
Le preneur déclare accepter le bien tel qu'il est lors de sa prise en possession du local.
Le bureau a été remis à neuf en juin 2023 pour un montant de 2.325,83 € HT, soit 2.558,42 € TTC.
Le SIAEPA a participé pour moitié au coût de la rénovation.
3- Destination
Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du domaine public communal.
Les lieux sont destinés à permettre au preneur d'exercer sa mission.
Le preneur pourra ainsi utiliser le bien en tant que siège social, bureau administratif et archives, et les mettre ainsi à disposition de son agent.
Article 3 : RÉGIME ET CONDITIONS D'OCCUPATION
1- Réparations – Transformations – Aménagements
L'occupant ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune. 3
Tous les embellissements, améliorations, faits par l'occupant resteront, à la fin du présent avenant, propriété de la commune sans indemnité de sa part.
Conformément aux dispositions de l'article 606 du Code Civil, la commune aura la charge des grosses réparations.
L'occupant aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration de la convention. L'occupant devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.
L'occupant sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'occupant à la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.
Le SIAEPA s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en personne raisonnable et prudente.
2- Entretien des locaux (prestation ménage)
Le SIAEPA devra veiller à organiser les locaux de façon à faciliter la tâche au personnel municipal qui y assure le ménage.
En outre, il n'est pas inutile de préciser que les surfaces planes des bureau, table et meuble ne seront pas dépoussiérées si elles sont encombrées, le personnel municipal n'étant pas habilité à toucher des documents qui pourraient être confidentiels.
3- Mesures diverses
a) de sécurité
A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.
L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.
Compte-tenu de la configuration étroite et tournante de l'escalier ancien et en bois, une attention particulière est requise lors de son utilisation.
Il s'engage à les faire respecter par son personnel ainsi que par ses adhérents.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

L'occupant devra se conformer à la capacité d'accueil du local, indiquée à l'article 2 des présentes.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'incident ou d'accident dû au non- respect de cette capacité maximale d'accueil.
Des informations et instructions seront données par la commune à l'occupant en ce qui concerne la mise en route de l'alarme ainsi que les dispositions qu'il doit prendre en cas d'accident ou de sinistre.
Concernant les équipements de sécurité et les installations techniques, la maintenance, les contrôles périodiques obligatoires et le remplacement de matériels sont effectués par la commune.
b) de confidentialité
En l'absence de salarié(e)s ou d'élu(e)s, l'accès aux locaux : bureau secrétariat, bureau accueil et bureau du Maire, est strictement interdit aux membres et personnel du SIAEPA ainsi qu'aux personnes leur rendant visite. Dans ces situations, seul et seulement l'accès au copieur multifonctions est autorisé.
Le Preneur s'en porte garant. 4
4- Droit de visite et de contrôle
La commune pourra visiter la chose louée ou la faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien des locaux et des installations communes ou privées une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir l'occupant.
Article 4 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS
La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.
Les responsabilités respectives du preneur sont celles résultant notamment des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.
Le preneur a souscrit, à ses frais, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités au titre des articles 1240 et suivants du Code Civil.
Le preneur répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat.
En cas de dégradations les réparations seront mises à la charge du preneur.
Les contrats d'assurance de dommage souscrits par l'occupant devront obligatoirement garantir les risques liés :
• à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
• aux risques locatifs liés à l'occupation des locaux communaux,
• aux obligations qui découlent de la présente convention.

Le SIAEPA doit fournir une attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.
Article 5 : CLAUSES FINANCIÈRES
1 - Redevance

Le SIAEPA s'engage à verser une redevance mensuelle de trois cent trente-cinq euros quatre-vingt-sept (335€87).
Le montant de la redevance sera versé mensuellement le 1er de chaque mois.
Cette contrepartie sera révisée à chaque période annuelle sur la base de la variation de l'Indice de référence des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié chaque trimestre par l'INSEE.
L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature de la convention soit :
137,21 au quatrième trimestre 2025
L'indice de comparaison sera celui du même trimestre de l'année suivante. 5
2 - Charges
Les frais de fonctionnement (eau, électricité, ménage, utilisation du copieur multifonctions, standard téléphonique, réseau internet, sauvegarde informatique sur le Network Attached Storage (NAS) de la commune, ordures ménagères, taxes diverses) sont supportées par la commune.
Cependant, dans le cadre de cette convention, une contribution à la fourniture d'électricité (chauffage, éclairage, ...), à l'utilisation du copieur (consommables et maintenance), à l'utilisation des communs (salle de réunion, sanitaires), à la prestation de ménage (bureau et communs) a été fixée à cent vingt-cinq euros cinquante-cinq centimes (125€55) par mois (cf tableau en annexe).
Cette contribution, au vu de l'évolution actuelle des coûts des énergies, sera révisée annuellement à la date anniversaire de la convention, avec la méthode de calcul suivante : ((montant des charges supportées par la collectivité/surface totale) *surface utilisée.
Une régularisation sera faite sur la différence entre les charges versées et les charges réellement dues.
Article 6 : DURÉE – RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

1 - Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2026.
Elle prendra fin six mois après le terme du mandat municipal, sauf en cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties dans un délai de deux mois précédent sa date d'échéance.
Au-delà, la convention sera à renégocier avec l'équipe municipale en fonction.
A son échéance, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement tacite de la convention.
Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.
2 - Reprise des locaux
La présente convention valant occupation du domaine public communal, est donc consentie à titre précaire et révocable. La commune de Lestiac-sur-Garonne se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.
La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un prévis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.
3 - Résiliation
Les parties conviennent qu'elles pourront procéder à la résiliation de la présente convention dans les trois hypothèses décrites ci-après, et ce, sans préjudice d'un cas de force majeure.
- Résiliation pour manquement :
Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout manquement par l'une d'entre elles à ses obligations contractuelles.
La résiliation sera engagée par un courrier recommandé avec accusé de réception, notifiée après qu'une mise en demeure ait été adressée au cocontractant fautif, et demeurée sans effet, à l'issue d'un préavis de deux mois.
- Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un
Courrier avec accusé réception.
-Résiliation pour tout autre motif :
Les parties pourront procéder à la résiliation de la présente convention pour tout autre motif que les précédents, sous respect d'un préavis de deux mois, déclenché à compter de la notification de la rupture par un courrier avec accusé réception.
Article 7 : RÈGLEMENT LITIGES
Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.
Article 8 : ENREGISTREMENT
Le présent avenant est exempté du droit d'enregistrement.
Fait à Lestiac-sur-Garonne en 2 exemplaires
le 01er mai 2026
Pour la commune de Lestiac-sur-Garonne Pour le SIAEPA
Le Maire, Le Président,
Pour information :
Une clef permettant l'ouverture de la porte principale de la mairie ainsi qu'un badge nécessaire au déverrouillage de l'alarme ont été remis au secrétaire du SIEAPA et au Président du SIAEPA. Une attestation de remise a été cosignée.

Vote :

Le comité syndical après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, des membres présents et représentés la proposition actualisation de la convention de mise à disposition des locaux et les charges.

Travaux :
Le 27 mars 2026 : réunion à Langoiran lancement du PGSSE avec Mr Guenant
Le 16 et 21 avril : visite DSP Icare avec Mr Carteau délégué
Information : refus du Président sortant Mr Pierre Guenant de faire une passation pour informer des sujets sensibles.

Le 12 mai : réception chantier Tabanac Coussillan Larroudey – Montant 66 938,70 € HT

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 033-200080687-20261103-PV_23JUIN26-AI

L'entreprise à utilisé du remblai de recerclage présentant des débris d'acier et de verre, et doit remplacer le remblai
Le 18 mai : rencontre Socama- Suez
Le 21 mai : Perez-Condé
Le 27 mai : Martinet Saur
Le 10 juin : visite SATESE des STEP Le Tourne, dégrillage mécanique hors service en attente de remplacement
Step Capian, bâchée non fonctionnelle et station non fauchée.

Prévision lancement travaux après tour de France, tourne à gauche, Rouquey, Tabanac
Octobre 2026 : - réhabilitation suite Diag ASS, 1 er tranche Lestiac/Garonne

Questions diverses ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heure 45.

Le secrétaire de séance,	le Président,
M.MONCLA	M.CARTEAU